

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-07 du 9 février 2023
de mise en demeure et de mesures conservatoires
(en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement)**

de la société Récupération Alésienne Fers et Métaux (RAFM), dont le siège social est situé au 548 avenue Sainte-Barbe, ZA la plaine de Saint-Martin, 30520 Saint-Martin-de-Valgalgues, de régulariser la situation administrative des activités de collecte de déchets de produits explosifs, de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, et des activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets de produits explosifs, exploitées à la même adresse.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses rubriques listées ci-après :
- rubrique 2718-1, soumettant à autorisation les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, dans lesquelles la quantité de déchets dangereux présents est supérieure à 1 tonne ;
 - rubrique 2710-2-a, soumettant à enregistrement les installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, dans lesquelles le volume de déchets présents est supérieur à 300 m³ ;
 - rubrique n° 2710-1-b, soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, la quantité présente étant supérieure à 1 tonne ;
 - rubrique 2793-1-c, soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de collecte de déchets explosifs apportés par leur producteur initial, dans lesquelles la quantité équivalente totale de matière active présente est inférieure à 100 kg,
 - rubrique 2793-2-b, soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de regroupement ou tri de déchets explosifs, dans lesquelles la quantité équivalente totale de matière active présente est inférieure à 100 kg ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric Loiseau, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 9 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 décembre 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté la présence dans l'établissement des installations suivantes :

- une installation de transit et regroupement de déchets dangereux de batteries au plomb, la quantité de batteries présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne;
- une installation de collecte de déchets métalliques non dangereux apportés par leur producteur initial, le volume de déchets présents dans l'installation étant supérieur à 300 m³ ;
- une installation de collecte de déchets dangereux d'équipements électriques et électroniques apportés par leur producteur initial, la quantité de déchets présents dans l'installation étant supérieure à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes ;
- une installation de collecte de déchets de munitions apportés par leur producteur initial, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg ;
- une installation de transit, regroupement et tri de déchets de munitions apportés par leur producteur initial, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- rubrique 2718 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793,
 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : régime de l'autorisation ;
- rubrique 2710 : installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719,

1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
 - b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes : régime de la déclaration ;
 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :
 - a) Supérieur ou égal à 300 m³ : régime de l'enregistrement ;
- rubrique 2793 : installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte),
1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - c) inférieure à 100 kg dans les autres cas: régime de la déclaration ;
 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - b) Inférieure à 100 kg: régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 décembre 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 décembre 2022, qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 décembre 2022, qui relèvent du régime de la déclaration, sont exploitées sans les déclarations nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant que le fonctionnement des installations sans autorisation, enregistrement ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier le regroupement d'une quantité importante de stockage de batteries dans le hangar fermé abritant également l'atelier d'entretien des engins peut occasionner un risque substantiel d'explosion en cas de fuite de gaz d'hydrogène des batteries et en cas de propagation d'un incendie survenant dans l'atelier par effet domino ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du sous préfet d'Alès:

ARRÊTE :

Article 1

La SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux sise au 548 avenue Sainte-Barbe, ZA la Plaine de Saint Martin, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux exploitant une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sise au 548 avenue Sainte-Barbe, ZA la Plaine de Saint Martin, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

La SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux exploitant des installations de collecte de déchets dangereux et de déchets de produits explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets, et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs sises au 548 avenue Sainte-Barbe, ZA la Plaine de Saint Martin, sur la commune de Saint-Martin-de-Valgalgues, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant des déclarations au titre des rubriques 2710-1-b, 2793-1-c et 2793-2-b conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient, pour chacune des rubriques soumises à déclaration listées ci-avant, pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de déclarations, ces dernières doivent être télédéclarées dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4

Dans l'attente d'une éventuelle régularisation telle que prescrite à l'article 1 du présent arrêté, La SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux n'accepte plus de déchets dangereux et en particulier des batteries au plomb. La SAS Récupération Alésienne de Fers et Métaux prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pendant la période de régularisation et notamment la sécurité de l'installation, en stockant les batteries au plomb dans un local bien ventilé par îlots de 2 palox au maximum séparés les uns des autres d'une distance d'au moins 2 mètres à l'écart de toute source d'inflammation et de tout produit incompatible, et en veillant au respect des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2793-1-c, 2793-2-b et 2710-1-b susvisés ;

Article 5

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 6

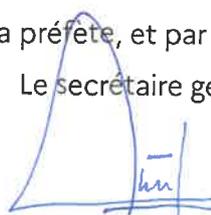
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera notifié à la société RAFM et une copie sera adressée au sous-préfet d'Alès, au maire de la commune de Saint-Martin-de-Valgagues et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric Loiseau